Commune de Pully

DIRECTION DES TRAVAUX

SERVICE DE L'URBANISME

Dossier N°: 1 649 (28)

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

FIXANT LE GENRE DES CONSTRUCTIONS
AU LIEU DIT

PRE PARISET

(CHEMIN DU STAND — AVENUE DES COTES DE LA ROSIAZ)

Dossier présenté par :
COMMUNE DE PULLY
DIRECTION DES TRAVAUX
Service de l'urbanisme

Transmis à la Municipalité
le : 31 OCT. 1967

Approuvé par la Municipalité de Pully.
dans séance du : 31 OCT. 1967
Le Directeur des Travaux :

DÉPOSÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
A LA DIRECTION DES TRAVAUX DE PULLY
Service de l'urbanisme
du 10 NOV. 1967 au 11 DEC. 1967

Le syndic : Le secrétaire :

MUNICIPALITÉ DE PULLY

Adopté par le Conseil Communal de Pully
dans sa séance du : 13 MARS 1968
Le Président : Le Secrétaire :

CONSEIL COMMUNAL DE PULLY

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
Lausanne, le 30 août 1968.
Le Président : Le Chancelier :

CONSEIL D'ETAT

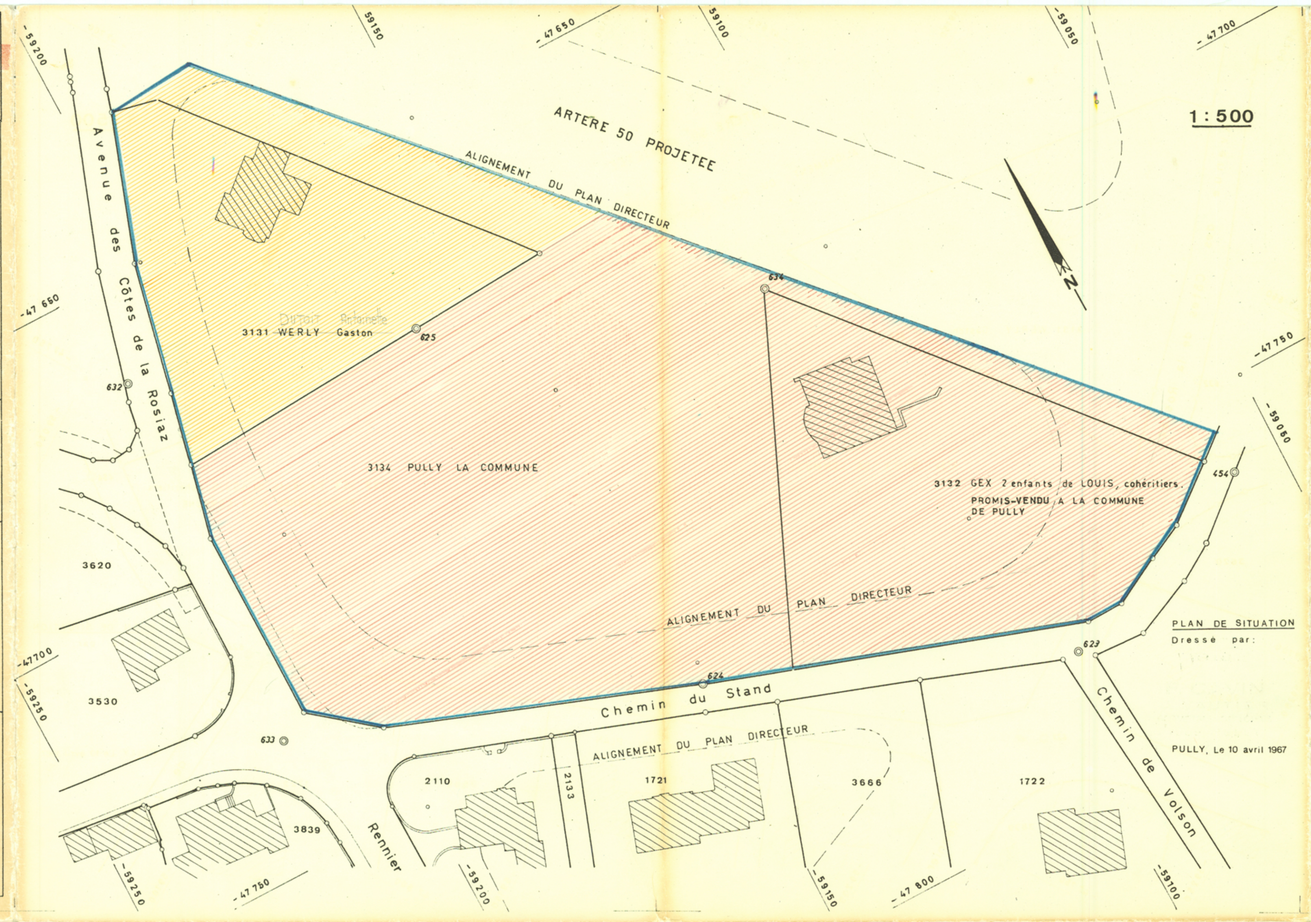

1 : 500

LEGENDE :

- PERIMETRE DU PLAN
- SECTEUR A
- SECTEUR B
- ALIGNEMENT DU PLAN DIRECTEUR

PLAN DE SITUATION
Dressé par :

PULLY, Le 10 avril 1967

REGLEMENT SPECIAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.-

Le présent plan d'extension partiel est limité au Sud par le chemin du Stand, à l'Ouest par l'avenue des Côtes de la Rosiaz et au Nord-Est par l'artère No 50 projetée.

Article 2.-

Le présent plan d'extension partiel est divisé en deux secteurs, soit :

- le secteur A qui est réservé à la construction de bâtiments d'utilité publique ;
- le secteur B dans lequel la construction de tels bâtiments est autorisée, celle de bâtiments d'habitation étant également admise.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR A

Article 3.-

Les constructions à but d'utilité publique, soit notamment à but médico-social, y compris celles destinées au logement du personnel d'établissement, sont seules autorisées dans le secteur A.

Article 4.-

Le nombre de niveaux autorisés est fixé à trois étages sur rez-de-chaussée.

La construction d'un niveau supplémentaire en attique est admise pour autant que la surface de dite attique ne dépasse pas 35 % de la surface du bâtiment calculée au niveau présentant les plus grandes dimensions en plan.

Article 5.-

La hauteur du bâtiment mesurée dans l'axe de la façade amont, au bord supérieur du parapet ou de la corniche, est fixée à 11 m. au maximum dès le niveau du terrain naturel.

Article 6.-

La couverture des bâtiments est réalisée en toiture plate. Elle peut être aménagée en terrasse accessible.

Article 7.-

Les superstructures doivent être réduites au minimum nécessaire. En cas de construction d'un niveau en attique, les superstructures doivent être intégrées au volume de l'attique et elles n'autorisent aucun dépassement de la proportion fixée à l'article 4.- alinéa 2.

Il est fait abstraction des superstructures et attique pour le calcul de la hauteur et du nombre de niveaux autorisés.

Article 8.-

La distance minimale entre bâtiments et limite de propriété est fixée à 9 m.

Lorsque la limite de la propriété n'est pas parallèle à la façade, la distance règlementaire prévue ci-dessus se mesure dans l'axe de la façade et perpendiculairement à celle-ci. Cependant, le point le plus rapproché de la limite doit en rester distant de 8 m. au minimum.

Article 9.-

La Municipalité veille à ce que toutes les constructions autorisées dans le secteur bénéficient de conditions d'ensoleillement et de salubrité suffisantes.

Article 10.-

Le relief naturel du sol peut être modifié afin de permettre l'aménagement de terrasses et de promenades.

Article 11.-

Les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions fixant la longueur maximum des bâtiments, le rapport minimum entre la surface bâtie et la surface de la propriété, ~~ainsi que~~ la distance entre bâtiments et entre bâtiments et limite de propriété ne sont pas applicables.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR B

Article 12.-

Le nombre de niveaux habitables est limité à deux étages sur rez-de-chaussée, la construction d'un niveau partiellement habitable en dessous du rez-de-chaussée conformément au règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions étant réservée.

Article 13.-

Les toitures plates sont autorisées à condition que les superstructures soient réduites au minimum nécessaire. Elles peuvent être aménagées en terrasses accessibles.

Article 14.-

Pour le surplus, les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, relatives aux zones d'ordre non contigu (zone de villas exceptée) sont applicables.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECTEURS A et B

Article 15.-

Indépendamment des bâtiments d'utilité publique (art. 3 ci-dessus) prévus par le présent plan d'extension partiel, la Municipalité peut autoriser la construction d'ouvrages souterrains d'utilité publique (station électrique de transformation, réservoir d'eau

potable, installations de protection civile, etc.), sans autre restriction que le respect d'une distance à la limite de la propriété voisine de 3 m. au minimum.

Sont considérées comme souterraines, les constructions dont plus de la moitié du volume est située en dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est visible une fois le terrain aménagé, et qui sont recouvertes d'une couche de terre végétale de 50 cm. au minimum.

Article 16.-

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement nécessaires pour chaque bâtiment en tenant compte notamment de son affectation et du nombre de logements indépendants qu'il contient.

Article 17.-

La Municipalité peut autoriser la construction de murs, chemins d'accès, places de stationnement et autres aménagements extérieurs en anticipation sur les alignements.

Article 18.-

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application et le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.